

LES ESPÈCES PROTÉGÉES



Mise à jour : avril 2020

La biodiversité se définit comme la diversité des espèces vivantes, végétales, animales et micro-organismes, présentes dans l'ensemble de la biosphère : sous-sol, sol, eau, air ; avec tous les processus, modes de vie et fonctions qui conduisent à les maintenir en vie. Cette biodiversité, et ses écosystèmes, assurent des fonctions indispensables à toute forme de vie : nourriture, eau potable, air, etc. C'est un patrimoine commun à protéger.

Mais le rapport de mai 2019 de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) alerte sur le dangereux déclin de la nature, et estime « qu'environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, notamment au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité. » Ce taux d'extinction des espèces a des conséquences directes sur les populations humaines du monde entier.

Cette perte de biodiversité est la conséquence directe de l'activité humaine : destruction des milieux, assèchements des marais, intensifications agricoles, opérations d'urbanisme, d'infrastructures, pollution, prélèvements excessifs, introduction d'espèces étrangères etc... Toutes les espèces sont menacées à des degrés divers par les modifications de leurs milieux. En effet aujourd'hui, les milieux évoluent trop brutalement pour ne laisser aux espèces que l'alternative suivante : l'adaptation ou l'extinction brutale et irréversible.

En France, un régime spécial de protection de la faune et de la flore sauvage est prévu aux articles L411-1 et 2, et R411-1 et suivantes du Code de l'environnement. Ce régime concerne :

Les espèces animales protégées : espèce animale non domestique, c'est-à-dire celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Les espèces végétales protégées : espèce végétale non cultivées, c'est à dire celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.

UN RÉGIME GÉNÉRAL DE PROTECTION PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'ensemble des espèces protégées sur le territoire, l'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection intégral avec les interdictions suivantes :

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
- La pose de poteaux téléphoniques, de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

Ainsi le code de l'environnement interdit non seulement l'atteinte à ces espèces animales et végétales, mais également l'atteinte à leur habitat.

Les espèces protégées sont déterminées par des arrêtés ministériels, qui sont pris par famille d'espèces.

En voici une liste non exhaustive, pensez bien à vérifier leur mise à jour sur Légifrance :

Espèces végétales protégées : Arrêté du 20 janvier 1982 version consolidée au 27 juin 2016.

Espèces végétales protégées en Poitou-Charentes : Arrêté du 19 avril 1988 - NOR: ENVN8800085A
Insectes protégés : Arrêté du 23 avril 2007 version consolidée au 27 juin 2016 - DEVN0752762A

Poissons protégés : Arrêté du 8 décembre 1988 - NOR : PRME8861195A

Amphibiens et reptiles protégés : Arrêté du 19 novembre 2007 - NOR: DEVN0766175A

Oiseaux protégés : Arrêté du 29 octobre 2009 paru au JO du 5 décembre 2009 - NOR: DEVN0914202A

Mammifères terrestres protégés : Arrêté du 23 avril 2007, consolidé le 7 octobre 2012 - NOR: DEVN0752752A

Vertébrés protégés menacés d'extinction en France : Arrêté du 9 juillet 1999 - NOR: ATEN9980224A

Il faut se reporter à chaque arrêté ministériel de protection pour connaître la nature et la durée des interdictions qui sont directement applicables aux espèces concernées par le dit arrêté, ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année où ces interdictions s'appliquent.

Soyez attentifs, car vous pouvez rencontrer certaines espèces protégées dans vos maisons et jardins : comme le Hérisson D'Europe, l'Écureuil roux, le Rougegorge familier, le Lézard des murailles, les chauves-souris, ou encore le Loir gris. Vous devez alors veiller au respect des interdictions mentionnées ci-dessus.

LA SANCTION DES ATTEINTES

Plusieurs lois successives ont alourdi les sanctions. En effet, le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées, nationale ou régionale, constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 150 000 € d'amende (le double dans un parc national ou une réserve naturelle) et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4ème classe soit 750 euros, selon l'article R415-1 Code de l'Environnement.

VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

Vous êtes témoin d'une dégradation de l'habitat d'une espèce protégée ; de tir de fusil sur des oiseaux protégés ; vous constatez que des espèces végétales protégées ont été arrachées ou détruites, ou encore chez un taxidermiste, vous découvrez une espèce protégée récemment naturalisée :

- Etablissez un descriptif précis de la situation, au besoin avec photos, dates, lieux et espèces concernées ...
- Informez rapidement les services compétents et habilités pour constater ce type d'infraction : agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), brigade de gendarmerie.
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.

LES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Ce régime est strictement limité et encadré, et doit rester exceptionnel. L'article L411-2 du Code de l'environnement prévoit la dérogation à **3 conditions distinctes et cumulatives** :

1. qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante
2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
3. que la dérogation soit justifiée par l'un des cinq motifs suivants :
 - Intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels

- Prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété
- Intérêt de la santé et de la sécurité publique ou raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

La DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) instruit les demandes. C'est ensuite le préfet du département du lieu de l'opération qui prend la décision. Mais ce sera le ministre de l'environnement qui prendra l'arrêté de dérogation dans les cas où l'espèce est protégée sur plusieurs départements et est menacée d'extinction, tel le vison d'Europe par exemple (cf arrêté ministériel du 9/07/1999).

PARTICIPATION DU PUBLIC : Le dossier d'instruction de dérogation « espèces protégées » doit faire l'objet d'une consultation du public, qui ne peut être inférieure à quinze jours, avant la prise d'une décision. Visible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Vous pouvez ainsi faire part de vos observations.

ENQUÊTE PUBLIQUE : Quand une dérogation est sollicitée dans le cadre d'une demande unique d'autorisation environnementale, l'ensemble du dossier est alors porté à l'enquête publique. Vous pourrez ainsi faire part de vos observations.

QUE FAIRE SI VOUS CONSTATEZ UNE MENACE ?

Vous avez connaissance d'un projet d'aménagement susceptible de détruire une espèce protégée et/ou son habitat :

- Informez en amont le porteur de projet et l'autorité compétente pour délivrer la future autorisation. Donnez-leur toutes les informations utiles, et rappelez au besoin l'obligation de solliciter une dérogation « espèces protégées ».
- Surveillez la délivrance de la dérogation « espèces protégées » avant le début des opérations, si besoin informez les services de l'Etat compétents pour l'instruction des demandes, soit la DREAL Nouvelle-Aquitaine.
- Si une dérogation « espèces protégées » est accordée, mais ne remplit pas les conditions strictes posées par l'article L.411-2 du code de l'environnement : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans les 2 mois suivant sa publication.

LA PROTECTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE :

Un biotope est une aire géographique délimitée et caractérisée par un ensemble de conditions particulières (climatiques, géologiques, hydrologiques, ...) permettant la vie d'une ou plusieurs espèces.

Sur cette aire géographique bien délimitée, le Préfet de département peut prendre par arrêté les mesures visant à conserver des biotopes tels que mares, marais, marécages, landes, dunes, bosquets, haies, pelouses et toute formation naturelle peu exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées.

Les mesures peuvent être des restrictions d'usage, l'interdiction de certaines activités, ou encore leur soumission à des autorisations. Un arrêté de protection de biotope peut également interdire toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux telle que l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes, et permet de prévenir la disparition d'espèces animales ou végétales protégées.

En Charente Maritime, c'est le cas par exemple d'une partie du Marais Poitevin, qui permet de préserver les zones humides abritant des espèces de mollusques, reptiles, amphibiens, insectes, oiseaux, mammifères et végétaux protégés par les différents arrêtés ministériels cités plus haut.

C'est une procédure qui permet aussi de répondre à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

COMMENT SE RENSEIGNER SUR LA PRÉSENCE ÉVENTUELLE D'ESPÈCES PROTÉGÉES ?

Comme vu ci-dessus, en vérifiant l'existence d'un APB (arrêté de protection de biotope) sur le secteur : vous pouvez les consulter sur le site internet [GEOPORTAIL](#).

Vous pouvez également vérifier si le site est identifié dans l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : cet inventaire a pour objectif d'identifier et de décrire sur l'ensemble du territoire national des secteurs de plus grand intérêts écologique abritant la biodiversité. Les espèces protégées présentes sur ces zones seront mentionnées. Vous pouvez les consulter sur le site internet [GEOPORTAIL](#) ou sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Attention toutefois les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique et ne permettent pas à elles seules la protection des sites.

En dehors des ZNIEFF, vous pouvez consulter les Atlas de faune et flore protégés qui peuvent exister sur la région, à voir sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Vous pouvez aussi consulter la base de connaissance de l'INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel, qui répertorie chaque espèce, en précisant à chaque fois son statut avec la mention des réglementations applicables.

Enfin, en vous renseignant auprès d'associations environnementales telles que Nature Environnement 17 sur le département de la Charente Maritime, ou d'autres associations locales sur le reste du territoire.